

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr	4.000 fr	La ligne 400 francs
France 9.000 fr	5.000 fr		Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger 12.000 fr	7.000 fr		Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente 400 fr		Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.	
Prix du numéro de l'année antérieure 500 fr		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Par poste, majoration de 50 francs par numéro		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

- 19 Mai 1977 ORDONNANCE n° 77-35 CMLN. — Portant approbation du traité de la CEDAO et des protocoles annexes. 2170

DECRETS — ARRÊTES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 19 Mai 1977 05 P-CMLN. — Décret portant promulgation d'une Ordonnance 2170
- 19 Mai 77 P-CMLN. — Décret portant ratification du traité de la CEDEAO et des protocoles annexes 2170
- 23 Mai 78 PG-RM. — Décret portant nomination du Directeur Général de la Société de Constructions Radio Electriques du Mali SOCORAM 2171
- 23 Mai 79 PG-RM. — Décret portant nomination des Administrateurs maliens de la Société de Constructions Radio Electriques du Mali SOCORAM 2171
- 26 Mai 80 PG-RM. — Décret portant création de l'Opération de Production des Semences Sélectionnées « O.P.S. » 2171
- 26 Mai 81 PG-RM. — Décret portant nomination du Trésorier Payeur de la Région de Sikasso 2172
- 26 Mai 1977 82 PG-RM. — Décret accordant à M. Sory Ibrahima Koita assistant d'Elevage à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Farakoba (Arrondissement Central de Bamako) d'une superficie de 1 ha 15 a 67 ca 2173
- 26 Mai 83 PG-RM. — Décret accordant à M. Tiéblé Coulibaly contrôleur des impôts en service aux Domaines à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou Bamako d'une superficie 5 a 00 ca 2173

MINISTERE DU PLAN

- Personnel 2173

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

- 18 Mai 1977 1631 MTTP-CAB. — Arrêté accorçant un permis d'Exploitation d'Aéro-Taxis à la Société Mali Air-Service. 2174

MINISTERE DE LA DEFENSE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- 21 Mai 1977 1696 DI-3. — Arrêté portant approbation du compte administratif Exercice 1976 de la Commune de San. 2175
- 28 Mai 1697 DI-3. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel de la Commune de San Exercice 1977. 2175
- Personnel 2175

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Personnel 2175

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 20 Mai 1647 MTFP. — Arrêté portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Réforme administrative et de son Secrétaire général 2176
- Personnel 2173

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 20 Mai 164 PMFC-CMR. — Arrêté portant nomination d'un Agent Comptable de la Caisse des Retraites du Mali 2185
- 21 Mai 1.653 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété du titre foncier 1915 du cercle de Bamako, sis à Bamako 2185
- 26 Mai 1669 MFC. — Arrêté portant restitution des droits devenus sans objet 2185
- 27 Mai 1688 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Agent Comptable à l'Union Laitière de Bamako .. 2185
- 27 Mai 1689 MFC-CAF. — Arrêté portant nomination d'un Econome à l'Institut National des Arts 2185
- 30 Mai 1699 MFC-DNB-AC. Arrêté portant nomination d'un Régisseur de la Caisse d'Assurances du cercle de Koulikoro 2185
- 30 Mai 1706 MFC-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un Bureau Régional des Domaines à Gao 2185

30 Mai	1707 MFC-CAB. — Arrêté portant nomination de Gestionnaire Régional des Domaines	2185
1 ^{er} Juin 1977	1717 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et constitution de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali	2185
16 Mai 1977	20 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et Taxes assimilées	2186
20 Mai 1977	21 MFC-DNI. — Décision portant jugement de réclamations en matière de Contributions directes et Taxes assimilées	2187

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

1 ^{er} Juin 1977	1723 MDIT-CAB. — Arrêté fixant la composition d'une Commission Nationale d'ouverture des plis, de dépouillement et d'adjudication des propositions de services professionnels et du marché de la ligue du transport d'énergie dans le cadre du barrage de Selingué sur le Sankarani	2187
Personnel		2187

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DES ARTS ET DE LA CULTURE

Personnel		2187
-----------------	--	------

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

19 Mai	612 GRB. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles de Contributions diverses et Taxes assimilées	2187
19 Mai	613 GRB. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles de Contributions diverses et Taxes assimilées	2187
19 Mai	614 GRB. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles de Contributions diverses et Taxes assimilées	2188

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

12 Mai 1977	101 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées	2188
-------------	--	------

GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU

3 Mai 1977	8 GRS-CAB. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées	2188
3 Mai	9 GRS-CAB. — Arrêté régional rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et Taxes assimilées	2188

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis important		2188
Annonces Légales		2188

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Ordonnance

ORDONNANCE N° 77-35/CMLN portant approbation du traité de la CEDEAO et des protocoles annexes.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,
Vu la Constitution 2 juin 1974 ;

ORDONNE :

Article premier. — Sont approuvés le traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé le 28 mai 1975 à Lagos et les protocoles annexes signés à Lomé.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 19 mai 1977

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE

Décrets — Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 05 P-CMLN. — DECRET portant promulgation d'une ordonnance

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-35 CMLN du 19 mai 1977 portant approbation du traité de la CEDEAO et des protocoles annexes ;

DECRETE :

Article premier. — Est promulguée l'ordonnance n° 77-35 CMLN du 19 mai 1977 portant approbation du traité de la CEDEAO et des protocoles annexes.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 19 mai 1977.

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE

N° 77/P-CMLN DECRET portant ratification du traité de la CEDEAO et des protocoles annexes

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-35/CMLN du 19 mai 1977 portant approbation du traité de la CEDEAO et des protocoles annexes ;

DECRETE :

Article premier. — Sont ratifiées le traité de la CEDEAO signé le 23 mai 1975 à Lagos (Nigeria) et les protocoles annexes signé le 5 novembre 1976 à Lomé (Togo).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 19 mai 1977

Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,
Chef de l'Etat,
Colonel Moussa TRAORE

N° 78 PG-RM. — **DECRET portant nomination du Directeur Général de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 65-36/AN-RM du 13 septembre 1965 portant création de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM) ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est et demeure rapporté le décret n° 67 PG-RM du 19 avril 1975 portant nomination de M. Aliou Dembélé Président-Directeur-Général de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).

Art. 2. — M. Aliou Dembélé n° mle 194-70-E, Ingénieur Electronicien 3^e classe 4^e échelon est nommé Directeur Général de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au « Journal Officiel » de la République du Mali.

Bamako, le 23 mai 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de Tutelle des Sociétés
et Entreprises d'Etat**
Sékou SANGARE

N° 79 PG-RM. — **DECRET portant nomination des Administrateurs maliens de la Société de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM).**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu la loi n° 65-36 AN-RM du 13 septembre 1965 portant création de la Société de constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM) ;

Vu le décret n° 137 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Sont nommés es-qualité Administrateurs Maliens de la Sociétés de Constructions Radio-Electriques du Mali (SOCORAM) :

MM. Sékou Sangaré, Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat Président
Moussa Kéita, Directeur de Cabinet du Ministère de l'Information et des Télécommunications Membre

Art. 2. — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 82 PG-RM du 19 juillet 1969.

Art. 3. — Le Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

enregistré et publié au « Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 23 mai 1977

Le Président du Gouvernement
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre de Tutelle des Société
et Entreprise d'Etat.**
Sékou SANGARE

N° 80 PG-RM. — **DECRET portant création de l'Opération de Production des Semences Sélectionnées « O. P. S. »**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 2 juin 1974 ;
Vu l'ordonnance n° 22/CMLN du 24 mars 1972 portant institution des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n° 33/PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n° 157/PG RM du 25 septembre 1975 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

I — DENOMINATION — OBJET — SIEGE

Article premier. — Il est créé en République du Mali une Opération de Développement Rural dénommée « Opération de Production des Semences Sélectionnées ci-après dénommée « O.P.S. »

Art. 2. — L'O.P.S. a pour objet :

— la production, la collecte, le conditionnement, le stockage de semences sélectionnées et leur diffusion ;

— la formation du personnel intervenant dans le cadre de l'opération.

Art. 3. — Le siège de l'OPS est fixé à Ségou. Il pourra être transféré dans toute autre localité du Mali sur décision du Gouvernement.

II — TUTELLE — ADMINISTRATION — DIRECTION

Art. 4. — L'O.P.S. est soumise aux dispositions du décret n° 33/PG-RM du 25 mars 1972 susvisé fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural. L'OPS est placée sous la Tutelle du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 5. — L'OPS est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont nommés par décret en Conseil des Ministres.

Le Conseil d'Administration de l'OPS est composé comme suit :

- le Ministre chargé du Développement Rural, **Président.**
- Un représentant de la Présidence du Gouvernement
- Un représentant du Ministère chargé du Plan
- Un représentant du Ministère chargé des Finances
- Un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur
- Le Directeur général de l'Agriculture
- Le Directeur général de l'Institut d'Economie Rurale
- Le Directeur Général de la B.D.M.
- Deux experts nommés par le Ministre chargé du Développement Rural

- Deux représentants des Travailleurs de l'OPS
 - Deux représentants des paysans
- Le Directeur de l'OPS assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Art. 6. — Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'OPS. Il examine et approuve le programme d'activité ainsi que le Budget de l'OPS. Il autorise toutes les modifications du programme.

Il approuve le règlement intérieur de l'OPS.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an en session ordinaire. Il peut se réunir en session extraordinaire sur la demande de son Président ou de la moitié au moins de ses membres.

Art. 8. — Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 9. — Les décisions du Conseil d'Administration ne sont applicables qu'après approbation du Ministre chargé du Développement Rural. Cette approbation doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours s'il n'a pas présidé la réunion.

Art. 10. — L'OPS est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Développement Rural.

Art. 11. — Le Directeur de l'OPS relève du Directeur général de l'Agriculture.

Art. 12. — Le Directeur de l'OPS élabore chaque année et soumet au Conseil d'Administration, pour la campagne à venir un programme d'intervention technique et financière établi en collaboration avec tous les services et organismes concernés. Ce programme est relatif :

- Aux activités de production et de commercialisation des semences sélectionnées,
- A l'extension de tout ou partie de l'activité de l'Opération à de nouvelles zones,
- A l'extension éventuelle des attributions de l'Opération à d'autres aspects de Développement Rural conformément à l'objet de l'Opération,
- A l'élaboration du budget annuel d'intervention.

Art. 13. — Le Directeur de l'OPS dépose chaque année auprès du Conseil d'Administration, un rapport détaillé sur l'exécution technique et financière du programme de la campagne écoulée.

III — DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 14. — L'OPS organisme public à caractère industriel et commercial, dotée de l'autonomie financière, aura une comptabilité tenue en la forme commerciale.

Art. 15. — Le Directeur de l'OPS élabore chaque année un bilan financier qui est transmis au commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances pour examen avant d'être soumis au Conseil d'Administration qui en délibère.

Art. 16. — Les ressources de l'OPS proviennent :

- du budget de l'Etat sous forme de subventions
- des redevances et taxes éventuelles
- des frais de prestations de service et de toutes activités commerciales que l'OPS sera amenée à effectuer ;
- d'aides extérieures par le canal de conventions de financement passées entre le Gouvernement du Mali et les diverses sources de financement extérieures.

Art. 17. — L'OPS est tenue d'ouvrir ses comptes exclusivement auprès de la Banque de Développement du Mali.

Art. 18. — La gestion financière de l'OPS est assurée par un agent comptable nommé par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Développement Rural.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — L'OPS est créée pour une durée illimitée.

En cas de dissolution, la dévolution des biens sera réglée par décision du Gouvernement de la République du Mali.

Art. 20. — Les Ministres du Développement Rural et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre du Développement Rural,
Sori COULIBALY.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 81 PG-RM. — DECRET portant nomination du Trésorier-Payeur de la Région de Sikasso.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 46/bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 14 septembre 1960 portant création du Trésor de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 55 CMLN du 9 octobre 1973 portant institution d'une Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n° 168 PG-RM du 24 novembre 1973 portant création des Trésoreries Régionales ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la lettre n° 29 DNTCP du 1^{er} mars 1977 du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

D E C R E T E :

Article premier. — M. Souleymane Goïta, n° mle 250.21-Z, inspecteur du Trésor de 3^e classe 2^e échelon, précédemment Fondé de Pouvoirs à la Trésorerie Régionale de Ségou est nommé Trésorier-Payeur de la Région de Sikasso en remplacement de M. Fangatigui Doumbia, inspecteur du Trésor appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ar. 2. — Toutes les dispositions antérieures contraires à celles fixées au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 26 mai 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

**Le Ministre des Finances
et du Commerce,**
Founéké KEITA.

N° 82 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Sory Ibrahima Koita, assistant d'Elevage à Bamako, le titre définitif de propriété d'un terrain rural sis à Farakoba (Arrondissement Central de Bamako) d'une superficie de 1 ha 15 a 67 ca.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Sory Ibrahima Koita, assistant d'Elevage à Bamako le titre définitif de propriété d'un terrain sis à Farakoba (Arrondissement Central de Bamako) d'une superficie de 1 ha 15 a 67 ca.

Art. 2. — Le présent titre définitif de propriété est consenti moyennant le paiement par M. Sory Ibrahima Koita à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 11.565 FM correspondant au prix du terrain ;
- des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procèdera à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Sory Ibrahima Koita.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 26 mai 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
Founéké KEITA.

N° 83 PG-RM. — **DECRET accordant à M. Tiéblé Coulibaly, contrôleur des Impôts en service aux Domaines à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou Bamako d'une superficie de 5 a 00 ca.**

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali du 2 juin 1974 ;
Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel ;

Vu l'ordonnance n° 14 CMLN du 6 mars 1975 portant fixation du prix de cession des terrains domaniaux ;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Tiéblé Coulibaly, contrôleur des Impôts en service aux Domaines à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Djélibougou Bamako formant la parcelle J/11 du lotissement dudit quartier d'une superficie de 5 a 00 ca.

Art. 2. — Le présent titre définitif de propriété est consenti moyennant paiement par M. Tiéblé Coulibaly à la Caisse de la Conservation des Domaines :

- de la somme de 150.000 FM correspondant au prix du terrain ;
- des frais d'enregistrement, de timbre et de conservation foncière.

Art. 3. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des Domaines procèdera à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Tiéblé Coulibaly.

Art. 4. — Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal Officiel** de la République du Mali.

Bamako, le 26 mai 1977

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances
Founéké KEITA.

Ministère du Plan

Par arrêté en date du 20 mai 1977. —

- 1°) M. Boubacar Dembélé, n° mle 101.74-J, inspecteur des Services Economiques 2^e classe 2^e échelon ;
- 2°) M. Birama Sidibé, n° mle 114.45-B, inspecteur des Services Economiques 3^e classe 4^e échelon ;
- 3°) M^{me} Konaré née Kadidia Daou, n° mle 260.37-S, ingénieur des Travaux Statistiques 3^e classe 3^e échelon ;
- 4°) M. Maro Diabaté, n° mle 285.74-S, ingénieur des Travaux Statistiques 3^e classe 2^e échelon ;
- 5°) M. Oumar Ag Telfi, n° mle 285.77 M, ingénieur des Travaux Statistiques 3^e classe 2^e échelon ;
- 6°) M. Yaya Coulibaly, n° mle 260.37-S, ingénieur des Travaux Statistiques 3^e classe 3^e échelon ;

sont nommés respectivement Directeurs Régionaux du Plan et de la Statistique à :

- | | | |
|-----------|----------|------------|
| 1) Bamako | 3) Gao | 5) Sikasso |
| 2) Kayes | 4) Mopti | 6) Ségou |

A ce titre les intéressés bénéficieront des avantages prévus par la législation en vigueur.

Toutes dispositions antérieures à celles fixées au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Ministère des Transports et des Travaux Publics

N° 1631 MTTP-CAB. — ARRETE accordant un permis d'exploitation d'Aéro-Taxis à la Société Mali Air Service.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,

- Vu la Constitution du 2 juin 1974 promulguée par le décret n° 3 PG-RM du 1^{er} juillet 1974 ;
- Vu la Loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile de la République du Mali et notamment ses articles 91 et 92 ;
- Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement Ministériel ;
- Vu les Statuts de la Société Mali Air-Service ;
- Vu la Convention en date du 12 mai 1977 définissant des conditions d'établissement de la Société Mali Air-Service ;

ARRETE :

Article premier. — Il est délivré à la Société Mali Air-Service (MAS) un permis d'exploitation d'Avions-Taxis sur toute l'étendue du Territoire de la République du Mali, et exclusivement à l'intérieur dudit Territoire.

Art. 2. — Les conditions techniques d'exploitation des aéronefs utilisés par la Société Mali Air-Service seront régies par la réglementation en la matière en vigueur au Mali.

Art. 3. — Les conditions de validité du présent permis d'exploitation restent soumises à la législation malienne de l'Aviation civile et à la convention définissant les conditions d'établissement de la Société Mali Air-Service.

Art. 4. — Au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de signature du présent arrêté la Société Mali Air-Service devra soumettre au Ministre des Transports et des Travaux Publics ses propositions de tarifs.

Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'approbation desdits tarifs.

Art. 5. — Le Directeur de l'Aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 Mai 1977

*Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics,*
L^e. - Colonel Karim DEMBELE
Grand Officier de l'Ordre National

CONVENTION :

DEFINISSANT LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT
DE LA SOCIETE MALI AIR - SERVICE

Exposé préalable

En raison de l'étendue du territoire de la République du Mali de sa faible densité de populations et de la gran-

de dispersion des localisations, certaines parties du territoire ne peuvent être reliées par voie aérienne avec profit dans le cadre d'un service régulier, quoique l'avion apparaisse dans bien des cas comme étant le moyen de liaison le plus approprié.

Aussi les activités d'un transport aérien à la demande apparaîtraient-elles comme un complément indispensable aux activités de transport régulier de la Compagnie Nationale Air-Mali en rendant possible la desserte de certaines localités d'accès difficiles et en effectuant les transports non rentables pour les appareils réguliers.

Pour harmoniser les deux types d'activités dans le cadre de la complémentarité recherchée il a été établi la présente convention pour régir les conditions d'établissement de la Société Mali Air-Service.

Ceci étant exposé :

*entre le Gouvernement de la République du Mali
d'une part et la Société Mali Air-Service d'autre part.*

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Société Mali Air-Service s'engage à exercer son activité de transport aérien à la demande exclusivement sur le territoire de la République du Mali dans les conditions définies par la présente convention.

Art. 2. — Les aéronefs utilisés devront satisfaire aux conditions d'exploitation définies par la législation et la réglementation en vigueur en République du Mali. La capacité offerte par aéronef est limitée à six passagers au plus.

Toute acquisition d'aéronefs par la Société devra au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation expresse d'importation délivrée par le Ministre chargé de l'Aviation civile, qui conditionne la délivrance de la licence d'importation.

Art. 3. — Sauf dérogation expresse, la Société Mali Air-Service n'est autorisée à exploiter que des aéronefs bimoteurs.

En cas d'exploitation d'aéronefs monomoteurs il est stipulé que quels que soient l'équipement radio-électrique desdits aéronefs et la compétence des pilotes, aucun vol ne sera effectué ni de nuit, ni suivant les règles de vol aux instruments (IFR).

Art. 4. — Les pilotes des aéronefs de la Société Mali Air-Service devront posséder au moins la licence de pilote professionnel PP valable exclusivement pour les vols VFR.

Art. 5. — Les tarifs applicables par la Société devront être approuvés par le Ministre chargé de l'Aviation civile. Ces tarifs ont un caractère obligatoire.

Art. 6. — Le permis d'exploitation des avions taxis sera accordé à la Société Mali Air-Service par arrêté du Ministre chargé de l'Aviation civile de la République du Mali au vu d'un dossier de demande déposé à cet effet et dont la composition sera conforme aux dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur au Mali.

Art. 7. — La Société Mali Air-Service est soumise à la réglementation en matière de redevances aéronautiques.

Art. 8. — Toute cession de parts sociales du capital à une personne autre que l'un des associés devra obligatoirement être soumise à l'approbation du Ministre chargé de l'Aviation civile.

En cas de telles cessions ou de cessions de droits de souscriptions dans le cadre d'une augmentation du capital ou dans le cadre de la recherche de nouveaux associés, la Société Mali Air-Service s'engage à consulter en priorité la Compagnie Nationale Air Mali.

Art. 9. Au cas où la Société Mali Air-Service voudrait avoir un agent général, elle s'engage à faire appel en priorité à la Compagnie Nationale Air Mali.

Art. 10. — La non observation par la Société Mali Air Service de l'un quelconque des engagements au titre de l'application de la présente convention entraînera de facto le retrait du permis d'exploitation visé à l'article 6 ci-dessus.

Art. 11. — La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature.

Bamako, le 12 mai 1977

*Visa du Ministre des Transports
et des Travaux Publics,*

*Lu et accepté
La Société Mali Air Service
Le Gérant,*

*Visa du Ministre de Tutelle,
Des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

Ministère de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité

1696 DI-3. — Par arrêté en date du 28 mai 1977, est approuvé le compte administratif exercice 1976 de la Commune de San, arrêté en recettes à la somme de : Trente neuf millions quatre cent quatre vingt treize mille trois cent soixante cinq (39.493.365) francs et en dépenses à la somme de : Trente deux millions soixante douze mille six cent quarante cinq (32.072.645) francs soit un excédent des recettes sur les dépenses de sept millions quatre cent vingt mille sept cent vingt (7.420.720) francs.

1697 DI-3. — Par arrêté en date du 28 mai 1977, est approuvé le budget additionnel exercice 1977 de la Commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Dix sept millions trois cent quarante neuf mille six cent trente (17.349.630) francs.

Par arrêtés en date du :

28 mai 1977. — M. El Moctar Mama Cissé, n° mle 201.46/C, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, précédemment en service à la Direction Générale de l'Intérieur est nommé deuxième adjoint au commandant de cercle de Niono et chef d'arrondissement central de ladite circonscription en remplacement de M. Moulaye Bocoum remis à la disposition du Ministre du Travail et de la Fonction Publique.

L'intéressé aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Il voyagera accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Sont promus pour compter des dates ci-après indiquées au regard de chaque nom, les fonctionnaires des différents corps des Services Municipaux dont les noms suivent :

ANNEE 1975

Pour le grade de Commis d'Administration Municipale de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 170 nouveau)

Dialy Tiémoko Sissoko, Kayes 2^e cl. 8^e éch. 1-1-74, 1 an 1-1-75
AC. néant,

Pour le grade d'ouvrier des Travaux Municipaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 170 nouveau)

Idrissa Coulibaly, Kayes 2^e cl. 8^e éch. 1-1-74, 1 an, 1-1-75
AC néant

Mamadou Camara, Kayes 2^e cl. 8^e éch., 1974, 1 an 1-1-75
AC néant

ANNEE 1976

Pour le grade de rédacteurs d'Administration Municipale de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 331 nouveau)

Alphonse Kéita, Kati 2^e cl. 4^e éch., 1-1-74, 1 an, 1-1-76
Hamidou Dia, Kita, 2^e cl. 4^e éch. 1-1-74 1 an 1-1-76

Pour le grade d'adjoints des Services municipaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 211 nouveau)

Abdoulaye Dia, Bamako 2^e cl. 8^e éch. 1-1-74, 1 an 1-1-76,
AC. néant

Pour le grade de commis d'Administration Municipale de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 170 nouveau)

Ibrahima Guèye, Bamako, 2^e cl. 3^e éch. 1-1-75 1 an 1-1-76,
AC. néant

Pour le grade d'ouvrier des Travaux Municipaux de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 170 nouveau)

Mamadou Koné,	Bamako 2 ^e cl 8 ^e éch	1-1-75	1 an	1-1-76	néant
Mamadou Traoré,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Baba Niambaly,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Fousseyni Traoré,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Moussa Fané,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Samba Traoré,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Abdoulaye Dembélé	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Dramane Touré,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Mamadou Diarra,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Mamadou Sissoko n° 1	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Makan Camara,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Odiaba Samaké,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Sory Coulibaly,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Seydou Diarra,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »
Konimba Koumaré,	« » » »	« » » »	« » » »	« » » »	— 1-1-76 »

Ministère du Développement Rural

Par Arrêté en date des :

27 Mai 1977. — M. Almouzar Mohaly Maïga, n° mle 285.58-R Vétérinaire inspecteur de 2^e classe 3^e échelon indice 538, est nommé Directeur du Projet Mali Livestock II.

A ce titre M. Almouzar Mohaly Maiga bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

30 Mai 1977. — M. Daouda Tangara n° mle 310.27-F, ingénieur d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 316) précédemment chef de la division des structures et de la législation à la Direction Nationale de la Coopération est nommé directeur régional de la Coopération à Bamako, en remplacement numérique de M. Salif Sow appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, M. Daouda Tangara bénéficiera des avantages prévus par les textes en vigueur.

M. Salif Sow, précédemment directeur régional de la Coopération de la 9^e catégorie « B » de la CCFC, n° mle 641-25-N est rappelé à la Direction Nationale de la Coopération.

Ministère du Travail

N° 1647 MTFP. — *ARRETE portant organisation et modalités de fonctionnement de la Commission Nationale de Réforme Administrative et de son Secrétariat général.*

LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, CHARGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE,

Vu la Constitution de la République du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu le Décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement Ministériel ;

Vu le Décret n° 155 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant une Commission Nationale de Réforme Administrative, modifié et complété par les décrets n° 140 PG-RM du 16 juin 1976 et 46 PG-RM du 15 mars 1977 ;

ARRETE :

Titre I : ORGANISATION

Article premier. — Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission Nationale de Réforme Administrative est organisée en sous-commissions permanentes et en groupes de travail temporaires.

Art. 2. — Les sous-commissions sont respectivement chargées des études et de l'élaboration des réformes dans les domaines suivants :

1. organisation et gestion générale des services ;
2. administration du personnel et formation des cadres ;
3. gestion financière ;
4. réformes de l'Administration régionale et locale.

De nouvelles sous-commissions peuvent être créées par arrêté du Ministre chargé de la réforme, selon les besoins de la réforme sur proposition de la Commission Nationale de Réforme Administrative.

Art. 3. — Les sous-commissions sont respectivement placées sous l'autorité d'un Président et d'un Vice-président désignés par les membres de la sous-commission concernée.

Le Vice-président de chaque sous-commission remplace son Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Toutefois les rapports de sous-commission sont établis au nom et sous la responsabilité du Président de la sous-commission. L'appartenance des membres de la C.N.R.A. aux diverses sous-commissions est fixée, sur proposition de la Commission, par décision du Président de la C.N.R.A.

Art. 4. — Les groupes de travail sont obligatoirement rattachés à la sous-commission dont ils relèvent techniquement, soit que le groupe de travail ne réunisse que quelques membres de la sous-commission (groupe de travail restreint), soit que ce groupe de travail exige au contraire le concours, sur un problème déterminé, des membres de plusieurs sous-commissions intéressées ou de spécialistes extérieurs à la C.N.R.A. (groupe de travail élargi).

Ils sont constitués sur proposition du Président de la sous-commission concernée, par décision du Président de la Commission Nationale de Réforme Administrative.

Chaque groupe de travail fonctionne sous l'autorité du Président de la sous-commission concernée. Ce dernier est responsable de la conduite des travaux et de la présentation de leurs résultats.

L'affectation des membres des sous-commissions au sein des groupes de travail qui en dépendent est fixée, sur proposition de la sous-commission par le Président de cette sous-commission.

Art. 5. — La sous-commission peut enfin se réunir, en groupe de synthèse inter-sous-commissions pour débattre des problèmes généraux afférents à la réforme et à l'amélioration des méthodes de fonctionnement de la Commission.

Les groupes de synthèse en question réunissent, sous l'autorité du Président de la Commission, le Secrétaire Général de la C.N.R.A., les Présidents et Vices-présidents des sous-commissions.

Art. 6. — Les membres titulaires de la Commission sont désignés sur la proposition conjointe du Ministre chargé de la Réforme Administrative et du Ministre ou de l'Autorité supérieure technique concernée.

Tout événement mettant fin définitivement ou pour une période de longue durée aux fonctions en vertu desquelles un membre avait été désigné au sein de la Commission, met fin simultanément au mandat de ce dernier. Il est alors pourvu au remplacement de ce membre dans un délai maximum d'un mois.

Art. 7. — Parmi les membres titulaires désignés au titre des départements, figurent obligatoirement le Directeur général du Budget, le Directeur général de la Fonction Publique, le Directeur général du Plan, le Directeur général de l'Intérieur ou, à défaut leur adjoint.

Les deux représentants du secteur paraétatique sont désignés, à raison d'un délégué d'une Entreprise ou Société d'Etat et d'une Opération de Développement rural.

Art. 8. — Les anciens membres de la Commission, à l'exception de ceux remplacés pour cause d'absence injustifiée aux délibérations, conservent la qualité de membres honoraires de la C.N.R.A.

A ce titre, ils peuvent être conviés, en application de l'article 4 du décret organique, aux travaux de la commission.

Art. 9. — Aucune autre personne, hormis celles invitées en application de l'article 4 du décret organique, ne peut être autorisée à assister aux réunions de la Commission.

Titre II : FONCTIONNEMENT

Art. 10. Toutes les fois que la nécessité s'en fait sentir, et au moins une fois par semestre, la Commission se réunit en séance plénière en vue de l'évolution des résultats des réformes en cours et de l'établissement de son rapport d'activités.

Elle se réunit en outre une fois par an au moins, dans les mêmes conditions pour l'établissement ou la révision du plan annuel de réformes proposé au Gouvernement et de son calendrier de réalisation. Le programme annuel de réformes est soumis à l'accord préalable des Instances gouvernementales supérieures.

Art. 11. — Les réunions en sous-commission, puis en séance plénière de la Commission, ont lieu sur convocation du Président, adressée à tous les membres concernés au moins, cinq jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Les séances en sous-commission ou en Commission plénière sont valablement ouvertes dès que la présence de la majorité des membres est acquise.

Art. 12. — Les études et travaux en sous-commission s'effectuent, autant que possible, conformément au plan annuel de réforme retenu par la Commission et par les Instances gouvernementales supérieures.

Ils font l'objet, selon le cas :

1. soit de recommandations de mesures administratives de réforme à mettre en œuvre par les Autorités concernées ;
2. soit de propositions de nouveaux textes législatifs ou réglementaires à édicter.

Les recommandations et propositions adoptées en sous-commission, puis en séance plénière de la Commission, revêtant un caractère consultatif.

Elles sont acquises, en cas de partage des voix à la majorité, des membres présents.

Art. 13. — Les délibérations en sous-commission et en Commission plénière font l'objet de procès-verbaux synthétiques adressés à tous les membres intéressés.

Art. 14. — Les sous-commissions, réunies notamment en groupe de travail élargi, assurent l'essentiel du travail technique de la Commission.

Lorsque cette dernière se saisit d'un dossier en séance plénière, elle se borne à un examen de synthèse, article par article, des recommandations ou des propositions de texte élaborées en sous-commission.

Art. 15. — Les propositions et recommandations définitivement adoptées par la Commission sont transmises par le Président de la C.N.R.A. dans les meilleurs délais, selon le cas, soit aux Instances supérieures de décision, soit à l'autorité responsable de l'Institution concernée.

Dans le premier cas, les propositions ou recommandations de la C.N.R.A. sont accompagnées d'un rapport de synthèse résumant, à l'intention des Autorités supérieures de décision, les objectifs et le contenu des réformes envisagées.

Dans le second cas, le Président de la Commission est habilité à s'informer à tout moment, auprès de l'Autorité responsable de l'Institution sur l'état d'avancement de l'application des réformes proposées ou recommandées et sur les difficultés rencontrées à cet égard.

Il propose dans ce cas, en accord avec l'Autorité responsable, les mesures susceptibles de faciliter la mise en œuvre effective de ces réformes.

Art. 16. — Conformément à l'article 2 (alinéa 2, c) du décret organique, tout projet de texte, de décision ou de mesure affectant ou susceptible d'affecter la réforme administrative, fait l'objet d'une procédure de consultation préalable de la Commission Nationale de Réforme Administrative.

L'avis de la Commission, ou à défaut du Secrétariat Général de cette dernière, est obligatoire dans un délai maximum d'un mois, sauf cas d'urgence.

Art. 17. — Les membres de la Commission Nationale de Réforme Administrative s'engagent individuellement : 1. à porter à la connaissance des autorités supérieures de leur département ou service les propositions et recommandations de la Commission et à en expliciter convenablement la portée.

2. A garder, en dehors de ces autorités, le secret des délibérations de la Commission, toutes les fois que le Président de la C.N.R.A. le requiert.

TITRE III : LE SECRETARIAT GENERAL

Art. 18. — Le Secrétariat Général de la Commission Nationale de Réforme Administrative est chargé, sous la direction du Secrétaire Général d'effectuer les enquêtes, diagnostics, études et travaux indispensables à la programmation, à la réalisation et à l'évaluation des réformes.

Dans l'accomplissement de cette tâche, le Secrétaire Général est assisté d'un Secrétaire Général adjoint et d'une mission d'experts des Nations Unies dirigée par un Directeur de projet.

Cette mission constitue une équipe pluridisciplinaire de conseil en organisation placée, dans le cadre du Plan de réforme à accomplir, à la disposition de la Commission Nationale de Réforme Administrative et des Administrations concernées.

Le Secrétaire Général de la Commission Nationale de Réforme Administrative est le Co-directeur du projet.

Art. 19. — Le Secrétaire Général assure, avec le concours du Directeur du Projet d'assistance des Nations Unies, la coordination des travaux réalisés par la mission d'experts visés à l'article 18.

Il suit, par délégation des Autorités responsables de la Commission, l'exécution des réformes au sein des Départements et services concernés et en informe la Commission.

Il assure à cet effet, sous l'autorité du Président de la C.N.R.A., les liaisons courantes nécessaires entre la Commission et les Institutions et services concernés par la réforme.

Il peut également, lorsque le besoin s'en fait sentir, apporter aux administrations intéressées son concours

technique en vue de la réalisation de certaines études ou réorganisations ponctuelles entrant dans le cadre de la réforme.

Il participe de plein droit aux réunions de la Commission et des sous-commissions.

Il peut être appelé, en cas d'absence ou d'empêchement du Ministre de la Fonction publique et de son Directeur de Cabinet, à assurer provisoirement la présidence des réunions de la Commission. Il en est de même en cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-président d'une sous-commission.

Il étudie et propose au Président de la C.N.R.A. les mesures susceptibles d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

Il prend, sous la direction du Ministre chargé de la réforme administrative, toutes les dispositions nécessaires en vue d'accroître la sensibilisation appropriée des cadres supérieurs et moyens concernés par les réformes. Il organise, à cet effet, des colloques, séminaires et sessions d'information, coordonne la diffusion d'informations appropriées par la voie de la presse ou de la radio, et assure, selon des modalités à définir, la publication d'informations périodiques sur la réforme administrative au Mali.

Il facilite une liaison étroite de la réforme avec la planification nationale :

1. soit au cours de l'élaboration du Plan : en vue de garantir l'adaptation des objectifs de la planification aux possibilités de l'appareil administratif.
2. soit au cours de l'exécution du Plan : en vue de conformer les orientations de la réforme administrative aux objectifs prioritaires du plan.

Art. 20. — Le Secrétariat Général de la C.N.R.A. est responsable, en outre, des tâches administratives de soutien des travaux de la Commission, des sous-commissions et des groupes de travail.

A cet effet, il établit et diffuse sous la signature du Président de la Commission ou de la sous-commission intéressée, les avis de convocation et les procès-verbaux de réunion ; il classe et conserve les rapports, dossiers et archives de la C.N.R.A.

Il établit, centralise et diffuse, conformément aux instructions du Président de la Commission, la documentation technique, de source nationale ou étrangère, intéressant les problèmes de la réforme administrative du Mali et les questions d'organisation et de réforme administrative dans leur ensemble.

Il dresse les avant-projets de rapports périodiques d'activités et les avant-projets du programme annuel de réforme à soumettre à la délibération de la Commission.

Il assure, selon les instructions du Président de la Commission, la publication et la diffusion des études, propositions et recommandations de la Commission.

Il prépare les correspondances diverses du Président, ainsi que, le cas échéant, celles des responsables des sous-commission et groupes de travail créés en son sein.

Il organise et suit la formation en stage et en cours d'emploi des homologues nationaux du Projet des Nations en matière de réforme administrative.

Il collabore, en liaison avec la Cellule administrative et Financière du Ministère du Travail et de la Fonction Publique, à la gestion des cadres nationaux et du personnel auxiliaire de contrepartie mis à la disposition du projet.

Il s'assure de l'exécution des différents contributions prévues au projet et veille, en particulier, à ce que les bâtiments, équipements, documents (*Journaux Officiels et périodiques, rapports et documents administratifs divers*) et autres prestations de contrepartie soient disponibles au moment requis.

Art. 21. — Le Secrétaire Général adjoint est nommé par arrêté du Ministre chargé de la réforme administrative.

Le Secrétaire Général adjoint remplace le Secrétaire Général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 22. — Le Secrétariat Général de la C.N.R.A. comprend cinq sections spécialisées correspondant, en principe, aux sous-commissions de la C.N.R.A.

Les sections sont regroupées comme suit en deux divisions :

1. *Première Division* : problème de réforme de la Fonction Publique (statuts, gestion, formation et perfectionnement des cadres).

Section 1 : réglementation statutaire et contractuelle, procédures et méthodes de gestion.

Section 2 : formation et perfectionnement des cadres administratifs.

2. *Deuxième Division* : problèmes de réforme des structures et procédures de gestion.

Section 1 : structures centrales et procédures générales de gestion administrative.

Section 2 : structures régionales et locales

Section 3 : informatique de gestion.

Les effectifs des divisions et sections susmentionnées seront fixés par un arrêté séparé.

A titre provisoire, des postes de chef de division pourraient être respectivement assurés, en plus de leurs fonctions propres par le secrétaire général et par le secrétaire général adjoint de la Commission.

Art. 23. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de signature. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

✕ Bamako, le 20 mai 1977

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,
Assim DIAWARA

Par arrêtés en dat des :

10 mai 1977. — M. Cheick Abou Kanté, n° mle 227.06-G, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 6^e échelon en service à l'Ecole Fondamentale de Koulouba, reconnu inapte à l'Enseignement

par le Conseil de Santé, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Pendant la durée de son détachement, M. Cheick Abou Kanté sera astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

12 mai 1977. — M. Hamboye Dao, n° mle 316.93-F, ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines, depuis le 8 mars 1976 en service à la Direction de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter du 8 mars 1977.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Coulibaly née Fanta Sangaré, n° mle 309.12-N, adjoint administratif stagiaire en service au sous-ordonnement de Gao qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1977.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Yacouba Traoré, numéro matricule 346.80-R, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole Normale Secondaire, session de juin 1976, est intégré dans la Fonction Publique en qualité de maître du 2^e cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les Contre-maîtres stagiaires du Génie civil et des mines dont les noms suivent, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés Contre-maîtres de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des mines pour compter des dates ci-après :

MM. Ousmane Dembélé, n° mle 310.Y, SEPAU p/c du 1-11-1976
Idrissa Diarra, n° mle 310.65-Z, SEPAU p/c du 1-12-1976
Sina Kéita, n° mle 307.63-X, SEPAU p/c du 1-11-1976
Bakary Traoré, n° mle 283.56-N, SEPAU p/c du 1-12-1976
Moctar Koreïssi Tall 306.79-P, Services Dentaires p/c du 6-11-1976.

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Ibrahima Diakité n° mle 235.50-G, Facteur de classe exceptionnelle, admis au concours professionnel d'accès au corps des préposés des Postes et Télécommunications (session des 2 et 3 août 1976), est nommé et reclassé à concordance de salaire au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications pour compter du 8 janvier 1977.

M. Siaka Coulibaly n° mle 308.64-Y, ingénieur stagiaire d'Agriculture en service à l'Opération Cultures Vivrières à Gao qui a accompli son année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} mars 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, M. Coulibaly passe au 2^e échelon de son grade (ind 339) pour compter du 1^{er} mars 1977 (A.C. épuisée).

Les rédacteurs stagiaires de l'Information dont les noms suivent, en service au Ministère de l'Information et des Télécommunications, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés rédacteurs de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Information (ind 316) pour compter du 15 octobre 1976.

MM. Abdoulaye Sidibé n° mle 244.29-H,
Mamadou Bandiougou Diawara, n° mle 103.25-B,

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Zeydi Dramé n° mle 303.29-M, rédacteur stagiaire de l'Information (ANIM), qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Information pour compter du 7 juillet 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Madame Sangaré née Mariam Doumbia, mle 230.75-K préposé des Douanes de 2^e classe 3^e échelon précédemment en service au Bureau des Douanes de Koro, décédée le 19 avril 1977, est rayée du contrôle des effectifs de la Fonction Publique.

14 mai 1977. — M. Aboubacar Gabriel mle 175.73-H, ingénieur des Travaux d'Elevage de 3^e classe 4^e échelon, en service à la Société Malienne du Bétail et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC) Bamako titulaire du diplôme de l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays tropicaux d'Alfort (France) est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Elevage et nommé Ingénieur d'Elevage stagiaire à compter du 21 juillet 1975.

M. Aboubacar Gabriel, ingénieur stagiaire d'Elevage, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Elevage de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 21 juillet 1976. (AC un (1) an).

Compte-tenu de cette ancienneté, M. Aboubacar Gabriel passe au 2^e échelon de son grade pour compter du 21 juillet 1977 (A.C. épuisée).

M. Boubacar Gabriel est rayé du corps des Ingénieurs des Travaux d'Elevage.

L'intéressé reste maintenu à son ancien poste.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

17 mai 1977. — M. Ousmane Touré, n° mle 220.64-Y, ingénieur stagiaire d'Agriculture en service à la Ferme Semencière de Babougou qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 7 avril 1977.

L'intéressé conserve (1) un an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

18 mai 1977. — M. Fadiouma Doumbia n° mle 346.95-H, titulaire du diplôme d'ingénieur des Sciences Appliquées de l'I.P.R. de Katibougou (option élevage), session de décembre 1976, est nommé ingénieur stagiaire d'élevage, et mis à la disposition du Ministre du Développement Rural.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les ingénieurs du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des mines dont les noms suivent précédemment en service à l'I.P.G.P. sont mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir dans les Sociétés et Entreprises d'Etat portées en regard de leurs noms.

MM. Dramane Sidibé n° mle 317.43-Z COMATEX
Kassoum Koné, n° mle 317.44-A EMAB

MM. Dramane Sidibé et Kassoum Koné sont mis en position de détachement auprès des organismes employeurs pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 4 % de leur salaire de base pour la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

19 mai 1977. — M. Mohamed Yéhiya Sissako, n° mle 308.90-C technicien stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 1^{er} novembre 1975, en service aux Télécommunications Internationales du Mali, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines (ind 189) pour compter du 1^{er} novembre 1976.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

20 mai 1977. — Les agents dont les noms suivent, en poste dans les différents services du département de l'Education Nationale, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leurs emplois et nommés aux grades ci-après pour compter des dates portées en regard de leur nom :

Ingénieur d'Agriculture 3^e classe 1^{er} échelon (ind 316)

M. Moctar Koné, n° mle 300.34-N, IPR Katibougou p/c du 15-1-1976

Ingénieur des Travaux Agricoles 3^e classe 1^{er} échelon (ind 204)

M. Zaty Tamboura, n° mle 221.91-D M-N-CAP p/c du 1-10-1975

Adjoint des Services comptables 2^e classe 1^{er} échelon (ind 149)

M^{me} Sow née Aminata Salli Bill, n° mle 291.88-A Lycée Technique Bamako p/c du 28-10-1975.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, les intéressés passent successivement :

Ingénieur d'Agriculture 3^e classe 2^e échelon (ind 339)

M. Moctar Koné, n° mle 300.34-N p/c 15-1-1977.

Ingénieur des Travaux Agricoles 3^e classe 2^e échelon (ind 222)

Zaty Tamboura, n° mle 221.91-D p/c du 1-10-76

Adjoint des Services comptables 2^e classe 2^e échelon (ind 156)

M^{me} Sow née Aminata Salli Bill, n° mle 291.88-A p/c du 28-10-1977.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 3334 MT-DNFPP-1 du 11 décembre 1976.

Au lieu de :

Article premier. — M^{lle} Kadidiatou Diabaté

Lire :

Article premier. — M^{lle} Kadidiata Diabaté

Le reste sans changement.

Les agents dont les noms suivent, qui ont reçu une formation musicale au conservatoire Garcia Caturla de la Havane, sont nommés techniciens supérieurs en musique avec régularisation de situation conformément au tableau ci-dessous :

PRENOMS et NOMS	N° MLE	Date de prise de service	NOUVELLE SITUATION	Poste d'affectation
Aliou Traoré	345.70-E	1/9/72	Tech. Sup. 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 250) p/c du 1-9-1972 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 275) p/c du 1-9-1974 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 240) p/c du 1-9-1976	M.J.S.A.C.
Dramane Coulibaly	345.71-F	1/9/72	Tech. Sup 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 250) p/c du 1-9-72 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 275) p/c du 1-9-1974 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 240) p/c du 1-9-1976	M.J.S.A.C.
Salif Traoré	345.72-G	1/9/72	Tech Sup 3 ^e cl 1 ^{er} éch (ind 250) p/c du 1-9-72 3 ^e cl 2 ^e éch (ind 275) p/c du 1-9-72 3 ^e cl 3 ^e éch (ind 240) p/c du 1-9-1976	M.J.S.A.C.

Le présent arrêté, prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

24 mai 1977. — Madame Koné née Kadiatou Sidibé, n° mle 314.71-F, de nationalité malienne, titulaire du diplôme de l'Ecole Secondaire de la Santé (promotion de septembre 1975 — Section : sage-femmes) est nommée sage-femme d'Etat stagiaire (ind 189) et mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressée sur son poste d'affectation.

M. Fousseyni Dicko, n° mle 291.38-T, technicien stagiaire du Génie civil et des Mines depuis le 1^{er} novembre 1974, en service aux Ponts et Chaussées de Bamako, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé technicien de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie

Civil et des Mines (Ind. 189) pour compter du 1^{er} novembre 1975.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte-tenu de cette ancienneté, M. Fousseyni Dicko passe au 2^e échelon de son grade (ind 204) pour compter du 1^{er} novembre 1976 (AC. épuisée).

Les Conventionnaires des Eaux et Forêts de la 5^e catégorie C.C.F.C. dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des préposés des Eaux et Forêts (selon des 20 et 21 novembre 1976) sont nommés préposés des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 142) à compter du 14 mars 1977.

N° MLE	NOMS ET PRENOMS	Affectations
346.62-W	Pathé Ouologuem	Bamako
346.63-X	Bandiougou Diarra	Bamako
346.64-Y	Aly M'Baye	Mopti
346.65-Z	Yacouba Mahamar Haïdara	Bamako
346.66-A	Madiou Djenepo	Mopti

Les intéressés sont tenus de valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

M. Abdoulaye Amadou Sagara n° mle 152.20-Y, maître du 2^e cycle de 3^e classe 2^e échelon (ind 222) en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Ségou, reconnu inapte à l'Enseignement par le Conseil de Santé est placé dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat (MTSEE) pour servir à la COMATEX.

Pendant la durée de son détachement, M. Abdoulaye Amadou Sagara est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

26 mai 1977. — Madame Toungara née Adama Soucko n° mle 271.68-C, Adjoint stagiaire des services comptables, en service à la Trésorerie générale à Bamako, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint des services comptables de 2^e classe 1^{er} échelon (ind 149) à compter du 24 décembre 1976.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Alassane Dicko, n° mle 346.97-K, précédemment en service à la Société Nationale de Travaux Publics, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs du Mali, (spécialité : Constructions Civiles — Session de décembre 1974), est intégré dans la Fonction Publique en qualité d'ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie Civil et des Mines.

M. Alassane Dicko est mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

A compter de sa date de titularisation, M. Alassane Dicko sera en position de détachement auprès de la Société Nationale des Entreprises et de Travaux Publics (SONETRA) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service à son nouveau poste.

27 mai 1977. — Les ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie Civil et des Mines, dont les noms suivent, en service à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter du 3 janvier 1977.

MM. Ousmane Abdou Maïga, n° mle 316.72-G ;
Biram Bamaké, n° mle 316.74-J ;
Mamadou Diallo, n° 316.75-K.

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

A titre de régularisation, la solde de M. Hamidou Niambé, n° mle 266.66-A, ingénieur des Travaux Forestiers de 3^e classe 3^e échelon en service aux Eaux et Forêts, est suspendue pour la période du 19 juillet au 7 septembre 1976, pour refus de rejoindre son poste d'affectation.

M. Mamadou Touré, n° mle 287.69-D, magistrat de 3^e classe 2^e échelon en service à la Direction Nationale des Douanes à Bamako, titulaire du diplôme d'inspecteur des Douanes est, par changement de corps, nommé inspecteur des Douanes de 3^e classe 2^e échelon et reste maintenu à son poste.

L'intéressé conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Zoumana Togola, n° mle 314.94-G, ingénieur stagiaire des Travaux d'Elevage en service à la Direction Générale de l'Elevage à Bamako est mis à la disposition du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Société Mallienne du Bétail et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC).

Après titularisation M. Zoumana Togola sera placé dans la position de détachement auprès de la Société Mallienne du Bétail et des Peaux et Cuirs (SOMBEPEC) pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Amadou Bocary Cissé, n° mle 173.77-M, maître du 2^e cycle de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 204) en service au Gouvernorat de Mopti est par changement de cadre et pour nécessités de service, intégré dans le corps des rédacteurs d'Administration au grade de rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon (indice : 189).

M. Amadou Bocary Cissé est rayé du corps des maîtres du 2^e cycle.

Il conserve l'ancienneté acquise dans son ancien corps.

Il conserve le bénéfice du traitement afférent à l'indice 204 jusqu'à ce que par le jeu des avancements, il atteigne un indice égal ou supérieur.

M. Amadou Bocary Cissé reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Mamadou Dougakoro Coulibaly, n° mle 316.03-D, ingénieur stagiaire d'Elevage en service à l'Institut d'Economie Rurale qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 27 février 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 287 MT-DNFPP-3 du 25 janvier 1977 susvisé en ce qui concerne M. Sékou Traoré.

Les dispositions de l'arrêté n° 2673 MT-DNFPP-3 du 1^{er} octobre 1976 portant mise à la retraite de M. Sékou Traoré, n° mle 238.33-M, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 4^e échelon (Ind. 170) précédemment en service à Ségou restent maintenues.

Les ingénieurs du 2^e degré stagiaires du Génie Civil et des Mines dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs du 2^e degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines pour compter des dates ci-après :

MM. Idrissa Maïga, n° mle 316.92-E, Ponts et Chaussées Ségou pour compter du 11 mars 1977 ;
Bacina Maïga, n° mle 316.90-C, Ponts et Chaussées Sikasso pour compter du 22 janvier 1977.

Les intéressés conservent à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M. Hamidou Traoré, n° mle 308.27-F, administrateur civil stagiaire en service au cercle de Bourem qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 2 février 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

M^{me} Konaré née Adama BA, n° mle 250.35-P, professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, en service à l'Ecole Normale Supérieure (Bamako) qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée Professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon (Ind. 354) pour compter du 19 février 1977.

A compter du 19 février 1977, date de sa titularisation, M^{me} Konaré née Adama BA, professeur de l'Enseignement Supérieur de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 354) en service à l'Ecole Normale Supérieure (Bamako), précédemment professeur de l'Enseignement Secondaire de 3^e classe 3^e échelon (Ind. 362) depuis le 1^{er} juillet 1975, est reclassée à concordance d'indice ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des professeurs de l'Enseignement Supérieur au grade de 3^e classe 2^e échelon (Ind. 385) avec un (1) an sept (7) mois et dix-huit (18) jours d'ancienneté civile conservée conformément au décret n° 86 PG-RM du 11 juin 1974 susvisé.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, M^{me} Konaré née Adama BA passera au 3^e échelon de son grade (ind. 416) pour compter du 1^{er} juillet 1977 (A.C. épuisée).

30 mai 1977. — MM. Mamadou Koné, n° mle 346.75-K, et Faring Bah, n° mle 346.76-L, titulaires du brevet de technicien (spécialité : justice — session de juin 1976), sont nommés greffiers stagiaires et mis à la disposition du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

1^{er} juin 1977. — M. Ibrahima Bocar Daga, n° mle 319.01-B, inspecteur stagiaire des Finances en service détaché à la Banque de Développement du Mali (B.D.M.) qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé inspecteur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 10 mai 1977.

L'intéressé conserve un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

3 juin 1977. — M^{lle} Aïssata Maïga, n° mle 310.32-L, adjoint administratif stagiaire en service au Ministère des Transports et des Travaux Publics qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 15 décembre 1976.

L'intéressée conserve un (1) an d'ancienneté acquise au titre du stage.

4 juin 1977. — Les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Finances (session des 26 et 27 février 1977), sont nommés à concordance d'indice, contrôleurs des Finances à compter du 23 avril 1977 conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
N° Mles	NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	IND.	NOUVEAU GRADE CONT.	IND.	AFFECT.
274-98-L	Seydou Traoré	Adj. F. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	170	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Amb. M. Abidjan
105.53-K	Youssef Siby	Adj. Ad. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	170	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Amb. M. Bruxelles
105.52-J	Cheick N'Diaye	Adj. Ad. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	156	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Accra
114.73-H	Bakary Kamissoko ...	Adj. Ad. 1 ^{er} cl. 4 ^e éch.	232	3 ^e classe 4 ^e éch.	232	Bamako
105.61-V	Aka Guindo	Adj. F. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	177	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Bamako
300.85-X	Baïry Sangaré	Adj. Ad. 1 ^{er} cl. 2 ^e éch.	218	3 ^e classe 3 ^e éch.	218	ASECNA Bamako
175.45-D	Fousseyni Diakité ...	Adj. F. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	184	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Ségou
221.66-A	Bassirou Touré	Adj. Ad. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	170	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Bamako
278.50-G	Ilo Diallo	Adj. Ad. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	177	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Bamako
115.00-A	Mohamed Talibé Sisso- ko	Adj. F. 2 ^e cl. 8 ^e éch.	198	3 ^e classe 2 ^e éch.	204	Bamako
110.51-H	Karamoko Kané	Adj. F. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	191	3 ^e classe 2 ^e éch.	204	Présidence
110.41-X	Moussa Diétoumani Doumbia	Adj. F. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	184	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Bamako
604.27-R	Hama Maïga	Adj. Ad. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	170	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Bamako
200.67-B	Sidel Békaye Sow ...	Adj. F. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	177	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Sikasso
192.32-L	Llozo Dembélé	Adj. Trés. 2 ^e cl. 6 ^e éch.	184	3 ^e classe 1 ^{er} éch.	189	Bamako

Les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des adjoints des Services Financiers (session des 26 et 27 février 1977), sont nommés à concordance d'indice, adjoints des Services Financiers à compter du 23 avril 1977 conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
N ^{os} Mles	NOMS ET PRENOMS	GRADE ACTUEL	IND.	NOUVEAU GRADE CONT.	IND.	AFFECT.
281.35-P	Makan Samaké	Cis d'Ad. 1 ^{re} cl. 4 ^e éch.	191	2 ^e classe 7 ^e éch.	191	Bamako
537.01-L	Mamadou Diakité	CCFC 8 ^e C. « A »		2 ^e classe 1 ^{er} éch.	149	Bamako
570.20-H	Ibrahima Coulibaly	CCFC 7 ^e C. « A »		— " —	149	Ségou
503.10-X	Nama Magassa	CCFC 7 ^e C. « B »		— " —	149	Bamako
145.90-C	Kalidou Sall	Cis d'Ad. 2 ^e cl. 4 ^e éch.	128	— " —	149	Mopti
106.91-D	Boubakar Dembélé	Cis d'Ad. 1 ^{re} cl. 4 ^e éch.	191	2 ^e classe 7 ^e éch.	191	Mopti
640.34-Z	Gaoussou Konaté	CCFC 7 ^e C. « B »		2 ^e classe 1 ^{er} éch.	149	Bamako
529.38-D	Diassigui Dansoko	CCFC 8 ^e C. « A »		— " —	149	Bamako
508.54-X	Mamadou Madani Tou- ré	CCFC 11 ^e		— " —	149	Bamako
508.46-M	Amadou Izia Maïga ..	CCFC 8 ^e C. « B »		— " —	149	Bamako
110.91-D	Djibril Maïga	Cis d'Ad. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	184	2 ^e classe 6 ^e éch.	184	Bamako
514.78-Z	Hamidou Baïlo	CCFC 8 ^e C. « A »		2 ^e classe 1 ^{er} éch.	149	Mopti
529.16-D	Baba Foulane Dicko ..	CCFC 9 ^e C. « B »		— " —	149	Bamako
501.96-V	Ahmed Assalla Cissé ..	CCFC 7 ^e C. « B »		— " —	149	Ségou
110.66-A	Cheick Kader Diop ..	Cis d'Ad. 2 ^e cl. 7 ^e éch.	149	— " —	149	Bamako
502.02-M	Abdoulaye Haïdara ..	CCFC 7 ^e C. « A »		— " —	149	Bamako
233.13-P	Macky Amadou Diarra.	Cis d'Ad. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	135	— " —	149	Bamako
302.61-V	Moriba Kéita	Cis d'Ad. 2 ^e cl. 2 ^e éch.	114	— " —	149	Kayes
613.38-D	Abdoulaye Samaké ..	CCFC 7 ^e C. « B »		— " —	149	Bamako
635.12-Z	Ibrahima Sory Tambou- ra	CCFC 7 ^e C. « B »		— " —	149	Bamako
157.75-R	Sékou Haïdara	Cis d'Ad. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	135	— " —	149	Bamako
567.00-K	Sidy Békaye Simpara ..	CCFC 9 ^e C. « A »		— " —	149	Bamako
524.38-D	Amadou Cissé	CCFC 7 ^e C. « A »		— " —	149	Bamako
130.89-B	Mamadou Souraké Ba- thily	Cis d'Ad. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	135	— " —	149	Bamako
513.12-X	Cheickna Sissoko	CCFC 9 ^e C. « A »		— " —	149	Bamako
115.28-G	Samboye Diallo	Cis d'Ad. 2 ^e cl. 5 ^e éch.	135	— " —	149	Kayes
128.72-C	Sidi Ben Bouye	Cis d'Ad. 1 ^{re} cl. 3 ^e éch.	184	2 ^e classe 6 ^e éch.	184	Kayes
523.45-L	Mamadou Bâ	CCFC 8 ^e C. « B »		2 ^e classe 1 ^{er} éch.	149	Bamako
277.81-S	Mamadou Tiécoura Coulibaly	Cis d'Ad. 2 ^e cl. 3 ^e éch.	121	— " —	149	Bamako

Ceux des agents dont l'ancienne rémunération serait supérieure à la nouvelle, en conserveront le bénéfice jusqu'à ce que, par le jeu normal des avancements, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les agents conventionnaires sont tenus de valider leurs services auxiliaires auprès de la Caisse des Retraites du Mali.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Hadji Sangaré en service au Gouvernorat de Bamako, l'arrêté n° 2556 MT-DNFPP-5 susvisé portant mise à la retraite certains fonctionnaires.

M. Hadji Sangaré, n° mle 194.15-S, Administrateur civil de 2^e classe 3^e échelon (indice 454) en service au Gouvernorat de Bamako, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mai 1977.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2251 MT-DNFPP-3 du 12 août 1976 sus-visé portant intégration dans le corps des Ingénieurs du 1^{er} degré du Génie civil et des

Mines de M. Mamadou Camara n° mle 318.92-E en service à la Direction de l'Aviation civile.

6 juin 1977. — M. Bourama Moussa Coulibaly, n° mle 297.II-M, adjoint technique de la Statistique de 3^e classe 2^e échelon (indice 204) en service à la Direction régionale du Plan et de la Statistique à Ségou, est détaché auprès du Ministre de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Société d'Exploitation des Produits

Oléagineux du Mali (S.E.P.O.M.) à Koulikoro, pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la retenue de 4 % sur son traitement à la Caisse des Retraites du Mali.

La Contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme Employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

† Les agents stagiaires dont les noms suivent en service à la Direction Nationale des Affaires Economiques, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés aux grades ci-après pour compter des dates portées en regard de leurs noms

† Au Grade d'Inspecteur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon (ind. 316)

Moro Diakité, n° mle 310.17-V, p/c du 15-10-1976 ;

Mahamane Assoumane Touré, n° mle 310.11-M, p/c du 10-10-1976 ;

M^{me} Doumbia Djénéba Koné, n° mle 307.85-K p/c du 27-10-1976.

Au Grade de Contrôleur des Services Economiques de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 189)

Oumar Faye, n° mle 307.75-J, 15-10-1976 ;
Moussa Sangaré, n° mle 307.80-R 15-10-1976.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

★ M. Ibrahima Coulibaly n° mle 288.06-G, Contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines en service au 4^e Arrondissement des Ponts et Chaussées de Ségou depuis le 24 octobre 1974 qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé Contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 149) du Génie civil et des Mines pour compter du 1^{er} octobre 1975.

L'intéressé conserve à l'échelon un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté M. Ibrahima Coulibaly passe au 2^e échelon de son grade (indice 156) pour compter du 1^{er} octobre 1976 (A.C. épuisée).

A titre de régularisation et à compter du 5 novembre 1971, M^{lle} Kadiatou Sow, n° mle 284.99-M, en service au Ministère de la Santé titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (C.A.P), spécialité Employée de Bureau (session de juin 1971) est nommée adjoint administratif stagiaire (indice ancien 160).

M^{lle} Kadiatou Sow est titularisée dans son emploi et nommée adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice ancien 170), à compter du 5 novembre 1972 (A.C. 1 an).

L'intéressée bénéficie des avantages automatiques ci-après :

— Adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (indice ancien 180 à c. du 5-11-1973 ;

— Adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 163) à compter du 5-11-1975.

3 mai 1977. — Est constaté au titre du premier semestre 1977, pour compter du 1^{er} février 1977 l'avancement automatique du 4^e échelon de son grade (indice 446) de M. Sidiki Sangaré n° mle 302.75-K, Ingénieur Principal de 3^e classe 3^e échelon de la Navigation Aérienne en service à la Direction Générale de l'ASECNA à Dakar (Rép. du Sénégal).

9 mai 1977. — Est constaté à compter du 24 janvier 1977, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade (indice 163), M. Moussa Traoré n° mle 251.31-K, Infirmier de santé de 2^e classe 2^e échelon en service à l'A.M. de Mopti.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 352 MT-DNFPP-2 du 18 février 1977 portant avancements automatiques d'échelons des Infirmiers de Santé dont M^{me} Sissako née Aïssata Sidibé.

Après :

Au 2^e échelon du grade de 2^e classe (indice 156) ;

Au lieu de :

M^{me} Sissoko née Aïssata Sidibé n° mle 998.80-R, p/c du 1-1-77 Baguineda.

Lire :

M^{me} Sissako née Aïssata Sidibé n° mle 298.80-R, p/c 1-1-77.

Le reste sans changement.

12 mai 1977. — Sont et demeurent annulés les arrêtés n° 930 MT-DNFPP-3 du 24 mars 1977 n° 1393 MT-DNFPP-3 et 1394 MT-DNFPP-3 du 6 mai 1977 sus-visés portant respectivement nomination dans le corps des Ingénieurs de la Navigation Aérienne de MM. Abdoulaye Keita, n° mle 344.33-M et Sébastien Camara, n° mle 346.72-G et Alassane Sidibé, n° mle 346.73-H en service à la Compagnie Air-Mali.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 382 MT-DNFPP-4 du 2 février 1977 portant reclassement dans le corps des Maîtres du second cycle des Maîtres du 1^{er} cycle titulaires admis à l'examen professionnel du CAP, session 1975.

En page 1 :

Après :

Mamadou Kebé n° mle 129.11-M Kayes N'Di 1^{er} cycle 2^e cl 5^e éch ind 204 MSC. 3^e cl 1^{er} éch ind 204.

Au lieu de :

Daouda Diarra n° mle 117.15-S Khasso II 1^{er} cycle 2^e cl 4^e éch ind 198 MSC 3^e cl 1^{er} éch ind 204.

Lire :

Dauoda Diarra n° mle 117.15-S Khasso II 1^{er} cycle 1^{er} cl 4^e éch ind 266 MSC 3^e cl 5^e éch ind 278.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1136 MT-DNFPP-4 du 18 avril 1977 portant nomination de certains Professeurs de l'Enseignement Secondaire dont M. Abdoul Karim Sanogo, dans le Corps des Professeurs de l'Enseignement Supérieur.

En page 1

Au lieu de :

M. Abdoul Karim Sanogo, n° mle 192.42-Y, Prof. Ens. Sec. 2^e cl 3^e éch (ind. 431).

Lire :

M. Abdoul Karim Sanogo, n° mle 192.42-Y, Prof. Ens. Sec. 2^e cl 3^e éch (ind. 454).

Le Reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 974 MT-DNFPP-3 du 30 mars 1977 portant avancement au choix de certains agents de l'Information en ce qui concerne M. Mamadou Dramé.

D) CORPS DES CONTROLEURS

Au lieu de :

AU 1^{er} ECHELON DU GRADE DE 2^e CLASSE (indice 266)

M. Mamadou Dramé n° mle 171.68-C, M/Information p/c du 1-1-77 ;

Lire :

AU 1^{er} ECHELON DU GRADE DE 1^{re} CLASSE (ind. 331)

M. Mamadou Dramé n° mle 171.68-C, M/Information p/c du 1-1-77 ;

Le Reste sans changement.

Ministère des Finances et du Commerce

1648 MFC-CRM. — Par arrêté en date du 20 mai 1977, M. Garba Sissoko, Inspecteur du Trésor de 2^e classe 3^e échelon, agent comptable central du Trésor est nommé, cumulativement avec ses fonctions, agent comptable de la Caisse des Retraites du Mali.

En cette qualité, l'intéressé percevra à compter du 1^{er} mars 1977, sur les fonds de la C.R.M., une indemnité de responsabilité exempte d'impôt de quinze mille (15.000) francs par mois.

1653 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 21 mai 1977, sont autorisées la cession et la mutation de l'immeuble ci-après :

— Titre foncier 1915 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Elias Sawan domicilié au Liban à l'Etat du Mali.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à la mutation sus-visée dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière.

1669 MFC. — Par arrêté en date du 26 mai 1977, est ordonnée au profit de M. Ismaïla Diawara, Instituteur en retraite à Ouolofobougou Bolibana Bamako, la restitution de la somme de 1.375.000 francs maliens.

La somme dont le remboursement est ci-dessus ordonné sera imputée au budget national :

— CHAPITRE 20-03 article 1 pour le remboursement droits restituables.

1688 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 27 mai 1977, M. Oumar Sylla comptable de la 9^e catégorie « B » de la CCFC, caissier principal de l'Union Laitière de Bamako (ULB) est nommé agent comptable de ladite Société ; en remplacement de M. Abdramane Diarra, appelé à d'autres fonctions.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

1689 MFC-CAF. — Par arrêté en date du 27 mai 1977, M. Sambou Sissoko n° mle 520.41-G, comptable 9^e caté-

gorie « B » de la CCFC précédemment en service à la Cellule Administrative et Financière, du Ministère des Finances et du Commerce est nommé Econome de l'Institut National des Arts, en remplacement de M. Samba Sall titulaire d'une disponibilité d'un an.

A ce titre il aura droit aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Toutes les dispositions antérieures contraires sont abrogées.

1699 MFC-DNB-AC. — Par arrêté en date du 30 mai 1977, M. Mahamadou Makhamba Keita commis d'administration est nommé comme régisseur de la Caisse d'Avancements du cercle de Koulikoro en remplacement de M. Amadou Sangaré appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé aura droit aux indemnités de responsabilité prévues par les textes en vigueur.

1706 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 30 mai 1977, est ouvert dans la ville de Gao, un Bureau régional de la Conservation des Domaines, du Cadastre, de la Curatelle et de l'Enregistrement, dont la compétence s'étend sur l'ensemble de la 6^e région.

1707 MFC-CAB. — Par arrêté en date du 30 mai 1977, M. Nouhoum Kalifa Konipo adjoint des Impôts 2^e classe 4^e échelon n° mle 146.01-B, précédemment en service au Bureau des Domaines de Mopti, est nommé Gestionnaire des Domaines, du Cadastre, de la Curatelle et de l'Enregistrement à Gao.

A ce titre l'intéressé aura droit aux avantages prévus par les textes et règlements en vigueur.

1717 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 1^{er} juin 1977, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après :

1^o — Titre foncier 2702 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Sékou Koita domicilié à Niaréla Bamako à M. Moussa Keita dit Balla rue 131 x 104 Ouolofobougou Bamako.

2^o — Titre foncier 3430 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Issaka Simpana Inspecteur de Police à San à Madame Ba, née Ada Marie Rose N'Diaye Agent des Douanes Bamako.

3^o — Parcelle du titre foncier 2177 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Abdoul Karim Coulibaly Transporteur à Bamako à M. Bréhima Coulibaly Commerçant à Bagadadji Bamako.

4^o — Parcelles du titre foncier 1688 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Dramane Touré Commerçant à Bamako aux personnes ci-dessous :

— MM Mamadou Dabo Commerçant B.P. 103 Mopti ;
— Mady Henda Konté Commerçant à Missira Bamako ;

- Bakary Drabo Commerçant à Quinzambougou Bamako ;
 — Bouba Traoré s/c Dramane Traoré BP 467 Bozola Bamako ;
 — Ibrehim Wagué rue 8 x 39 Missira Bamako.
 — M^{me} Diakité, née Mariam Traoré Brigade des impôts Bamako ;
 — MM Abdoulaye Diop Commerçant BP 729 Bamako ;
 — Mamadou Wagué Commerçant BP 1007 Bko ;
 — Sékou Oumar Diabaté s/c Yaté Traoré Commerçant Missira Bamako ;
 — Moussa Dembelé s/c Ibrahima Fofana rue 10 x 29 Missira Bamako.
- 5° — Parcelle du titre foncier 2410 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Salif Keita Agent des PTT Bamako à M. Gaoussou Diangoumba Commerçant à Dravéla Bamako.
- 6° — Parcelle du titre foncier 1561 de Bamako par M. Bomboly Niaré domicilié à Niaréla Bamako à M. Mamadou Ganby Commerçant BP 1396 Bamako.
- 7° — Titre foncier 3224 de Bamako par M. Bakary Drago Commerçant à Quinzambougou Bamako à M. Adama Ouloguem Antiquaire à Médina-coura Bamako.
- 8° — Titre foncier 3623 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Bakary Camara Inspecteur OPAM Bamako à M. Amadou Bassoum Commerçant à Bamako.
- 9° — Parcelle 13 du Lot L du titre foncier 2580 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Amidou Oumar Sy Directeur Général des Impôts Bamako à M. Ousmane Issaga Sy en service aux Travaux Publics à Bamako (Donation).
- 10° — Parcelle du titre foncier 2176 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Abdoul Karim Coulibaly Commerçant à Bamako à M. Bahabène Santara Directeur des Ets SATA-MALI Bamako.
- 11° — Titre foncier 2955 du cercle de Bamako, sis à Bamako par M. Simbala N'Daou Commerçant à Bamako à la Société Malienne d'Importation et d'Exportation du Mali (SOMIEX) à Bamako.
- Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :
- 1° — De 6.000.000 FM sur le titre foncier 3175 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant au Docteur Mamadou Lamine Traoré Chirurgien Hôpital Point G au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 2° — De 14.400.000 FM sur le titre foncier 2985 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Mamadou Sambiry Diabaté Hôtel « Les Hirondelles » Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 3° — De 2.160.000 FM sur le titre foncier 1516 de Bamako appartenant à M. Moulaye Fofana dit Moulé Commerçant à Médina-coura Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 4° — De 6.000.000 FM sur le titre foncier 3017 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Maridié Coulibaly Station BP Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 5° — De 5.964.000 FM sur le titre foncier 3031 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Saloum Samoura Entreprise Malienne de Fonderie Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 6° — De 240.000.000 FM sur le titre foncier 2520 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à la Société Bathily & Frères Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 7° — De 50.000.000 FM sur le titre foncier 24 du cercle de Mopti, sis à Mopti appartenant à M. Mamadou Sylla, Commerçant s/c SOPROMA Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 8° — De 90.000.000 FM sur les titres fonciers 1555 et 2048 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Mamadou Sylla Commerçant s/c SOPROMA au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 9° — De 2.400.000 FM sur le titre foncier 2794 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Ousmane Sy Hôtel de l'Amitié Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 10° — De 1.200.000 FM sur le titre foncier 2473 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Salif Diarra Gérant SOCOMER BP 931 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- 11° — De 10.800.000 FM sur le titre foncier 3520 du cercle de Bamako, sis à Bamako appartenant à M. Mamadou Diaby Mali Reptile BP 907 Bamako au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale.
- Au vu d'une ampliation du présent arrêté, les Gestionnaires des Domaines à Bamako et Mopti procéderont aux mutations et inscriptions hypothécaires sus-visées dès que les intéressés leur auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière en vigueur et dans le délai fixé à l'article 4 ci-dessous.
- Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à conditions que les mutations et inscriptions interviennent dans les six mois qui suivent la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, ces autorisations deviennent caduques.
- 20 MFC-DNI. — Par décision en date du 16 mai 1977, est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : trois cent quarante huit mille six cents (348.600) francs, faisant l'objet du dossier n° 277 du 20 décembre 1976 dont le détail ci-dessous en faveur de M. Jean Gautier Entrepreneur B.P. 1146 à Bamako.
- | | | |
|--|------|-----------|
| Exercice : 1975/76 — Article 7 — IGR = | | 348.600 F |
| (Division — 1) Total = | | 348.600 F |
- Est rejetée, la réclamation n° 280 du 27 décembre 1976 introduite par M. Sékou Koné tailleur brodeur au Boulevard du Peuple à Bozola Bamako.

21 MFC-DNI. — Par décision en date du 20 mai 1977, il est prononcé le dégrèvement et l'admission en non valeur d'une somme de : six cent vingt mille sept cent quarante trois (620.743) francs, faisant l'objet du dossier n° 188 du 10 septembre 1976 dont le détail ci-dessous en faveur de :

M. Sory Thiéro Commerçant Immeuble Peyrissac à Bamako (Division III)

Exercice 1975 — Article 315 IGR =	37.500 F
BIC =	100.000 F
Pénalité =	41.875 F
Ex. 1976 — Article 6063 Patente =	112.500 F
Ex. 1976 — Article 290 IGR =	53 095 F
BIC =	210.000 F
Pénalité =	65.773 F
TOTAL	620.743 F

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

1723 MDIT-CAB. — ARRETE fixant la composition d'une Commission Nationale d'ouverture des plis, de dépouillement et d'adjudication des propositions de services professionnels et du marché de la Ligne du transport d'énergie dans le cadre du Barrage de Sélingué sur le Sankarani.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DU TOURISME

Vu la Constitution du Mali en date du 2 juin 1974 ;

Vu l'ordonnance n° 77-13 CMLN du 26 janvier 1977 portant création de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué ;

Vu le décret n° 17 PG-RM du 28 janvier 1977 portant modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué ;

Vu le décret n° 157 PG-RM du 25 septembre 1975 portant remaniement ministériel.

A R R E T E :

Article premier. — La Commission Nationale d'Ouverture des plis, de dépouillement et d'adjudication des propositions de services professionnels et du marché de la Ligne de Transport d'Energie dans le cadre du Barrage de Sélingué sur le Sankarani est composée comme suit :

Président : — Le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme ou son représentant.

Membres : — Le représentant du Ministre du Plan ;
— Le représentant du Ministère des Transports et des Travaux Publics ;
— Le représentant du Ministère des Finances et du Commerce ;
— Le Directeur Général de l'Hydraulique et de l'Energie ;
— Le Directeur Général des Travaux Publics ;
— Le Directeur Général de l'Energie du Mali ;
— Le Directeur Général de l'Autorité pour l'Aménagement de Sélingué.

Les représentants du Bureau de l'Ambassade du Canada, assistent à l'ouverture des plis.

Art. 2. — La Commission se réunira à Bamako sur convocation de son Président pour procéder à l'ouverture des plis. De son côté l'Agence Canadienne pour le Développement International procèdera également le même jour à Ottawa à l'ouverture des plis.

Conformément aux dispositions annexées dans le Protocole d'Entente l'Agence Canadienne pour le Développement International établira les rapports de l'étude des soumissions qui seront communiqués au Ministre du Développement Industriel et du Tourisme pour approbation.

De son côté le Gouvernement du Mali constituera une sous-commission qui sera chargée de l'étude des soumissions reçues.

Art. 3. — L'adjudication est approuvée par le Ministre du Développement Industriel et du Tourisme sur la base du rapport établi par l'Agence Canadienne pour le Développement International.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 1^{er} juin 1977

Le Ministre du Développement
Industriel et du Tourisme,
Lamine KEITA.

Par arrêté en date du :

1^{er} juin 1977. — M. Mory Kane, ingénieur principal du Génie Civil et des Mines 3^e classe 3^e échelon, n° mle 252,51-H, est nommé Directeur Général Adjoint de la Géologie et des Mines.

A ce titre M. Mory Kane bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture

Par arrêté en date du :

19 mai 1977. — M. Mani Diénépo, professeur d'éducation physique, n° mle 192.81-S 2^e classe 1^{er} échelon en service au Ministère de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture est délégué dans les fonctions d'inspecteur des Sports Scolaires et Universitaires.

L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

GOUVERNEUR DE REGION DE BAMAKO

612 GRB. — Par arrêté en date du 19 mai 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : Vingt huit millions deux cent soixante quatre mille trois cent trente francs (28.264.330 F).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1977.

613 GRB. — Par arrêté en date du 19 mai 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : Vingt trois millions neuf cent quatre-vingt trois mille deux cent quarante cinq francs (23.983.245 F.).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1977.

614 GRB. — Par arrêté en date du 19 mai 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 2^e Région concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : Dix-huit millions huit cent cinquante cinq mille six cent dix francs (18.855.610 F.).

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juillet 1977.

GOUVERNEUR DE REGION DE SIKASSO

101 GRS. — Par arrêté en date du 12 mai 1977, sont rendus exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 3^e Région concernant l'exercice 1977 et s'élevant au total à la somme de : Cent deux millions deux cent soixante dix neuf mille six cent trente cinq (102.279.635) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 30 juin 1977.

GOUVERNEUR DE REGION DE SÉGOU

8 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 3 mai 1977, sont rendus exécutoires les divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1976 s'élevant au total à la somme de : Seize millions cinq cent quatre vingt mille quatre cent cinq francs (16.580.405) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mai 1977.

9 GRS-CAB. — Par arrêté en date du 3 mai 1977, sont rendus exécutoires les divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la Région de Ségou concernant l'exercice 1977 s'élevant au total à la somme de : Trente neuf millions huit cent quarante six mille huit cent quatre-vingt quinze francs (39.846.895) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 31 mai 1977.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable des Annonces ou Avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune Annonce a caractère commercial n'est acceptée.

CONSTITUTION DE CAPITAL

—o0o—

Par acte s.s.p., enregistré, en date à Bamako du 1^{er} juin 1977, déposé au Greffe du Tribunal le 6 juin 1977, a été constituée pour 99 ans, TRANSAO, S.A.R.L. au capital de F.M. 7.000.000, divisé en 700 parts, ayant son siège social à Bamako et pour objet de transport et activités connexes, notamment l'importation-exportation de matériel, fournitures, matériaux automobile, mécanique et de construction, dont le gérant statutaire est M. Bréhima Sanogo dit Bakoré Dougara, B.P. 1663 — Bamako — assisté de M. Alain Chaumier, Directeur Général, l'exercice social correspondant à l'année civile sauf le premier qui se terminera le 31 décembre 1978.

ANCIENS ETABLISSEMENTS JACQUARD ET COMPAGNIE

Société à responsabilité limitée

au capital de sept millions de francs

Siège Social : Quartier du Fleuve, Bamako (Mali)

DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Aux termes d'une délibération prise le 20 juin 1977, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société à Responsabilité Limitée : « Anciens Etablissements Jacquard et Compagnie » a prononcé la dissolution anticipée de la Société à compter du 31 mai 1977.

M. Maurice Mary, associé - gérant, a été nommé liquidateur de la Société avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif.

Deux originaux du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire précitée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bamako le 29 juin 1977.

Pour extrait et mention,
Le Liquidateur,

EDITIONS — IMPRIMERIES — BAMAKO